

REVUE DES ETUDES TARDO-ANTIQUES

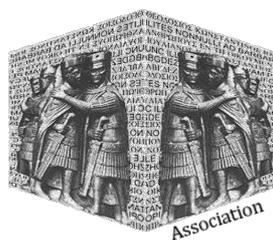
Histoire, textes, traductions, analyses, sources et prolongements de l'Antiquité Tardive

(RET)

publiée par l'Association « Textes pour l'Histoire de l'Antiquité Tardive » (THAT)

ANNEE ET TOME III
2013-2014

Supplément 1



**Textes pour
l'Histoire de
l'Antiquité
Tardive**

REVUE DES ETUDES TARDO-ANTIQUES (RET)

fondée par

E. Amato et †P.-L. Malosse

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Nicole Belayche (École Pratique des Hautes Études, Paris), Giovanni de Bonfils (Università di Bari), Aldo Corcella (Università della Basilicata), Raffaella Cribiore (New York University), Kristoffel Demoen (Universiteit Gent), Elizabeth DePalma Digeser (University of California), Leah Di Segni (The Hebrew University of Jerusalem), José Antonio Fernández Delgado (Universidad de Salamanca), Jean-Luc Fournet (École Pratique des Hautes Études, Paris), Geoffrey Greatrex (University of Ottawa), Malcom Heath (University of Leeds), Peter Heather (King's College London), Philippe Hoffmann (École Pratique des Hautes Études, Paris), Enrico V. Maltese (Università di Torino), Arnaldo Marcone (Università di Roma 3), Mischa Meier (Universität Tübingen), Laura Miguélez-Cavero (Universidad de Salamanca), Claudio Moreschini (Università di Pisa), Robert J. Penella (Fordham University of New York), Lorenzo Perrone (Università di Bologna), Claudia Rapp (Universität Wien), Francesca Reduzzi (Università di Napoli « Federico II »), Jacques-Hubert Sautel (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, Paris), Claudia Schindler (Universität Hamburg), Antonio Stramaglia (Università di Cassino).

COMITE EDITORIAL

Eugenio Amato (Université de Nantes et Institut Universitaire de France), Béatrice Bakhouché (Université de Montpellier 3), †Jean Bouffartigue (Université de Paris X-Nanterre), Jean-Michel Carrié (École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris), Sylvie Crogiez-Pétrequin (Université de Tours) Pierre Jaillotte (Université de Lille 3), Juan Antonio Jiménez Sánchez (Universitat de Barcelona), †Pierre-Louis Malosse (Université de Montpellier 3), Annick Martin (Université de Rennes 2), Sébastien Morlet (Université de Paris IV-Sorbonne), Bernard Pouderon (Université de Tours), Stéphane Ratti (Université de Bourgogne), Jacques Schamp (Université de Fribourg).

DIRECTEURS DE LA PUBLICATION

Eugenio Amato (responsable)

Sylvie Crogiez-Pétrequin

Bernard Pouderon

Peer-review. Les travaux adressés pour publication à la revue seront soumis – sous la forme d'un double anonymat – à évaluation par deux spécialistes, dont l'un au moins extérieur au comité scientifique ou éditorial. La liste des experts externes sera publiée tous les deux ans.

Normes pour les auteurs

Tous les travaux, rédigés de façon définitive, sont à soumettre par voie électronique en joignant un fichier texte au format word et pdf à l'adresse suivante :

Eugenio.Amato@univ-nantes.fr

La revue **ne publie de comptes rendus** que sous forme de recension critique détaillée ou d'article de synthèse (*review articles*). Elle apparaît **exclusivement par voie électronique** ; les tirés à part papier ne sont pas prévus.

Pour les **normes rédactionnelles détaillées**, ainsi que pour les **index complets** de chaque année et tome, prière de s'adresser à la page électronique de la revue :

<http://recherche.univ-montp3.fr/RET>

Le site électronique de la revue est hébergé par l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, route de Mende, F-34199 Montpellier cedex 5.

La mise en page professionnelle de la revue est assurée par Arun Maltese, Via Saettone 64, I-17011 Albisola Superiore (Italie) – E-mail : bear.am@savonaonline.it.

ISSN 2115-8266

RET Supplément 1

Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive

Actes de la journée d'études

(Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 27 juin 2013)

édités par

ARIANE BODIN et TIPHAINÉ MOREAU

2014

Le présent Supplément de la RET a été publié avec le subside de :

UMR 7041 - Archéologies et Sciences de l'Antiquité
(Université de Paris Ouest Nanterre La Défense)

EA 4270 - Centre de Recherche Interdisciplinaire en Histoire, Histoire de
l'Art et Musicologie (Université de Limoges)

SOMMAIRE

<i>Préface</i> par Ariane BODIN et Tiphaine MOREAU	P. 3
<i>INTRODUCTION</i>	
Tiphaine MOREAU Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive. Réflexions liminaires	7
<i>CONTRAINTES ET RÉSEAUX FAMILIAUX</i>	
Christophe BADEL Le rôle de la contrainte dans les stratégies familiales (IV ^e -VI ^e siècles)	31
Ariane BODIN Certains membres des familles de clercs ont-ils été contraints d'emprunter la voie de l'ascétisme en Afrique et en Italie ? (IV ^e -VI ^e siècles)	45
Marie ROUX Les ralliements d'aristocrates à des usurpateurs dans la Gaule du V ^e siècle, des choix politiques contraignants pour leurs descendants ?	83
<i>CONTRAINTES COMPORTEMENTALES AU SEIN DES RÉSEAUX</i>	
Tiphaine MOREAU Les réseaux de fonctionnaires et leurs contraintes sous Constance II. Réflexions d'après les <i>Res Gestae</i> (14-16) d'Ammien Marcellin	103
Vincent GONCALVES <i>Otium et decus</i> . Les contraintes du « devoir de loisir » dans les réseaux aristocratiques de l'Occident romain tardif (IV ^e -V ^e s. ap. J.-C.)	137

CONTRAINTES CHEZ LES LETTRÉS ET LES FONCTIONNAIRES IMPÉRIAUX

Bernadette CABOURET

Réseaux sociaux et contraintes : l'exemple de la *Correspondance* de Libanios d'Antioche 159

Vincent PUECH

Représentants de l'empereur et interventions dans la sphère religieuse en Orient aux V^e et VI^e siècles 177*POUVOIRS ET CONTRAINTES RELIGIEUSES*

Camille GERZAGUET

Pouvoirs épiscopal et luttes d'influence : Ambroise de Milan, le « parrain » des évêques d'Italie du Nord ? 219

Claire FAUCHON-CLAUDON

Contrainte(s) et réseau(x) dans les *Vies des Saints orientaux* de Jean d'Éphèse 241

Hervé HUNTZINGER

Séverin de Norique et ses obligés : un réseau social au service d'un pouvoir informel 273

Capucine NEMO-PEKELMAN

Pouvoir et réseaux des juges juifs dans les provinces orientales de l'Empire romain. À propos de la constitution XVI, 8, 9 du *Code Théodosien* (17 avril 392) 289*CONCLUSIONS*

Ariane BODIN

Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive 307

POUVOIR ET RÉSEAUX DES JUGES JUIFS
DANS LES PROVINCES ORIENTALES DE L'EMPIRE ROMAIN.
À PROPOS DE LA CONSTITUTION XVI, 8, 9 DU CODE
THÉODOSIEN (17 AVRIL 392)

Abstract : Could Jewish judges have had a strong hold on their litigants in the context of Roman hegemony? Since the beginning of the Principate, the Roman Legislation had ruled that the *ius gladii* exclusively belonged to the provincial tribunals. But there was a gap between these official statements and their local application. As recent scholars have pointed out, municipal magistrates and sub-political communities settled disputes not only in *minores* but also in *majores causae*, with the use of coercive forces. In Palestine, during the 3rd and the 4th centuries, rabbinic judges seem to have forced defendants to appear in court and to have enforced judgments, even if, as Hayim Lapin suggests, this power was « episodic and rather fragile ». Another question should also be raised, what would have been the power of Jewish judges, other than the rabbis, the patriarchs, who were the leaders of synagogal communities in the provinces? We hold an imperial constitution given in 392 in Constantinople that ruled they were allowed to settle disputes in religious matters. Such a delimitation could not function as an efficient guarantee for the Jewish courts as religious Jewish rules dealt not only with ritual and purity but also with civil and penal matters. Indeed conflicts of laws and jurisdictions persisted after 392, as attested by imperial constitutions from 393 and 398. The actual power of the judges strongly depended on circumstance and in particular on the political relays and social networks they could activate in both the provincial and central administrations.

Keywords : Jewish judge ; Late Antiquity ; Roman law ; *Theodosian Code* ; criminal court.

Quel était, dans les provinces orientales de l'Empire romain, le pouvoir de contrainte des chefs juifs sur les membres de leurs groupes¹ ? Quelles étaient,

¹ C'est par la force des choses que nous restreignons le champ de cette étude aux territoires romains situés dans l'Orient méditerranéen, les sources dont nous disposons ne documentant l'activité de juges juifs que dans ces provinces et dans celles de *Palaestina* en particulier. Mais ceci ne

dans le contexte de l'hégémonie romaine, la nature, l'étendue et l'effectivité du pouvoir de ces chefs lorsqu'ils agissaient comme juges²? Pouvaient-ils exercer sur les litigants une coercition *extérieure* et *physique*³? Cette question ancienne a récemment été renouvelée par l'étude de Hayim Lapin, *Rabbis as Romans*⁴. L'auteur examine l'activité de juges des rabbins de Palestine entre le II^e siècle et la fin du IV^e siècle telle qu'elle ressort des sources talmudiques⁵. Selon lui, les rabbins, devenus progressivement une élite urbaine aisée et éduquée, auraient, à partir de la période amoraïque (milieu du III^e siècle), étendu leur influence, jusqu'alors limitée à

signifie pas que les populations juives occidentales, – d'Italie, d'Afrique, d'Hispanie, de Gaule et de Germanie – dont nous savons que certaines au moins s'organisaient autour de l'institution synagogale, ne s'étaient pas elles aussi données des juges. Le cadre chronologique est lui aussi tributaire de la documentation et correspond à la période de rédaction de la Mishnah (début du III^e siècle), du Talmud de Jérusalem (fin du IV^e siècle) et de constitutions impériales se prononçant sur le pouvoir des juges juifs, dont la plus explicite est la loi de Théodose I^{er} du 17 avril 392, qui constituera le cœur de notre analyse.

² Nous n'entendons pas le mot juge dans son acception stricte, c'est-à-dire comme un *magistrat* faisant partie de l'institution *judiciaire* et étant chargé de rendre la justice en appliquant la *loi*, mais selon la définition que propose l'anthropologie juridique. Selon cette dernière, le juge est « un tiers-personnage placé à part des autres pour douter dans la contradiction des litigants et finalement sortir du doute par une décision. » Cf. J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris 1978, p. 321. Cette conception volontairement large et plastique présente l'intérêt d'inclure non seulement le fonctionnaire agissant au nom de l'État mais aussi la personne privée, que son activité s'insère dans des cadres légaux fixés par l'autorité étatique ou qu'elle se situe en dehors de ces cadres.

³ Ces termes sont empruntés à une classique définition du droit qui serait : « l'ensemble des préceptes ou règles de conduite à l'observation desquelles il est permis d'astreindre l'homme par une coercition extérieure ou physique. » En commentaire, le grand juriste et sociologue du droit Jean Carbonnier estime que « du militaire est latent sous le juridique, la gendarmerie étant le symbole du droit ». Cf. CARBONNIER, *Sociologie juridique* [n. 2], pp. 325-326. Ainsi le pouvoir d'exercer une contrainte sur le corps de l'homme serait un critère décisif permettant de distinguer le juridique de la norme sociale non-juridique. Si nous devons accepter cette définition, certes contestée à cause de ses présupposés monistes et étatistes, la question du pouvoir coercitif des autorités juives sous l'Empire reviendrait à en poser une plus large, celle de la nature – *juridique* ou simplement *sociale* – des normes juives, halakhiques et autres, d'époque romaine. La réponse dépendrait du pouvoir de coercition physique que ces normes concédaient ou non aux juges juifs.

⁴ H. LAPIN, *Rabbis as Romans. The Rabbinic Movement in Palestine, 100-400 CE*, Oxford 2012, pp. 113-125. Les études anciennes sont H. P. CHAJES, « Les juges juifs en Palestine de l'an 70 à l'an 500 », *Revue des études juives* 39, 1899, pp. 39-52 et J. JUSTER, *Les juifs dans l'Empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, Paris 1914, t. II, pp. 93-116 et 127-182. Voir aussi A. OPPENHEIMER, *Jewish Penal Authority in Roman Judaea*, in A. OPPENHEIMER (éd.), *Between Rome and Babylon. Studies in Jewish leadership and society*, Tübingen 2005, pp. 173-182.

⁵ Deux cent dix-huit affaires sont ainsi recensées, que l'auteur est allé chercher d'une part dans la Mishnah, la Tosefta et le Midrash (220-250), d'autre part dans les Talmuds palestinien et babylonien. Cf. LAPIN, *Rabbis as Romans* [n. 4], pp. 98-125 et 169-196.

d'étroits cercles de fidèles, sur les populations juives de Judée et de Galilée des villes de Tibériade, Sepporis, Lydda (Lod) et Césarée, jouant en ces lieux le rôle de patrons tout comme celui de chefs rituels, d'enseignants de la Loi et de juges dans des litiges de plus en plus importants et variés⁶. L'auteur les décrit exerçant cette dernière fonction en qualité de simples arbitres, comme des personnes privées ne disposant donc pas, en théorie, de pouvoirs coercitifs sur les litigants. Et de fait, les sources rabbiniques – qui sont certes des sources narratives – ne disent presque rien des techniques juridiques éventuellement mises en œuvre, et en particulier de la procédure et des voies d'exécutions. Pourtant, il nous semble que pour certaines affaires furent nécessairement utilisés des moyens de comparution et d'exécution forcées. Logiquement, cette circonstance apparaît plus nettement pour ce qui concerne les jugements au pénal, c'est-à-dire les décisions impliquant des sanctions, que pour ceux, au civil, qui se résolvaient par l'imposition de simples compensations financières⁷. Ainsi par exemple le cas de cet homme qui, pour avoir vendu un chameau à un gentil, se serait vu infliger une amende par Rabbi Simon ben Lakisch (un amora de la moitié du III^e siècle)⁸. Comment, s'interroge Hayim Lapin, l'homme s'était-il retrouvé devant son ou ses juges ? S'était-il présenté volontairement à son rabbin comme devant un juge civil dans l'espoir d'obtenir de lui qu'il validât la transaction ou l'avait-on forcé à comparaître à la suite d'une accusation ? Mais qui l'aurait forcé et par quels moyens ? Un autre cas nous met en présence d'un rabbin s'apprêtant à administrer un châtiment corporel. Rabbi Abahou de Césarée (un amora de la fin du III^e siècle) ordonna ainsi que fut fouetté un cohen qui avait épousé la fille de parents prosélytes⁹. Nous ignorons comment l'accusé s'était trouvé devant ses juges, mais il n'était probablement pas venu de son plein gré. Loin des provinces palestiniennes et des cercles rabbiniques de Judée et de Galilée, à Stobi en Macédoine,

⁶ L'auteur dessine l'évolution suivante : entre le I^{er} et le III^e siècle – époques documentées par la Mishnah, la Tosefta et le Midrash –, les tannaïm auraient surtout assuré de simples consultations relatives au rituel et à la pureté et qui portaient donc sur des questions propres à la *halakha*, se contentant de statuer sur ce qui était autorisé et sur ce qui ne l'était pas. Les rabbins tannaïm du IV^e siècle élargirent leurs compétences à des domaines du droit que connaissait aussi le droit civil romain : statut de l'enfant mineur, de la femme mariée, divorcée ou veuve, successions, testaments et donations, vente et location de biens immeubles (habitations et terrains), recouvrement de créances, dommages et intérêts ... etc. Cf. LAPIN, *Rabbis as Romans* [n. 4], pp. 105-113.

⁷ C'est par commodité que nous utilisons les catégories actuelles de droit « pénal » (nommé, en droit romain, droit public) et de droit « civil » (droit privé).

⁸ Talmud de Jérusalem (TJ.), Traité (T.) Pesahim 4 :3. Cité par LAPIN, *Rabbis as Romans* [n. 4], pp. 115 et 188, n. 122. Traduction française dans M. SCHWAB, *Le Talmud de Jérusalem*, Paris 1882, t. V, p. 52.

⁹ TJ., T. Bicurim 1, 5, (trad. SCHWAB, [n. 8], III, p. 363).

nous lisons sur une colonne datée du III^e siècle une inscription relatant la donation d'un édifice synagogal par Claudius Tiberius Polycharmos, « père de la synagogue » (*pater synagoges*)¹⁰. Or le texte avertit que quiconque osera contrevenir aux volontés du donateur et à celles de ses héritiers devra acquitter une amende de 250 000 *denarii* au « patriarche », ce qui incite à penser que des juges juifs, hors de Palestine, s'arrogeaient des pouvoirs de coercition leur permettant de prononcer des amendes¹¹. De même, une constitution impériale donnée au début du IV^e siècle mentionne des anciens et des patriarches qui pourraient avoir été à l'origine d'un jugement ordonnant la lapidation d'un Juif passé au christianisme¹². Dans ces exemples, des juges juifs – rabbins, patriarches, anciens – semblent avoir pu exercer une justice impliquant l'usage actuel – ou du moins la menace de l'exercice – de moyens de coercition. A ce titre, nous pouvons dire que la justice de ces individus privés pouvait user dans les faits de moyens réservés en droit à une juridiction publique.

Que des élites indigènes aient ainsi endossé une fonction propre à l'exercice de la souveraineté politique dont on aurait donc pu croire qu'elle était une prérogative des gouverneurs de provinces ne doit pas nous étonner depuis les passion-

¹⁰ D. NOY – A. PANAYOTOV – H. BLOEDHORN (éds.), *Inscriptiones Judaicae Orientis, Band I : Eastern Europe*, Tübingen 2004, I, Mac 1. Et R. E. GRUBER, *Jewish Heritage Travel, A Guide to East-Central Europe*, New York 1992, p. 258. Cette fonction apparaît souvent dans les inscriptions – avec celle de *matres synagogae* – et était donc probablement très répandue. Jean Juster pense, par analogie avec les *patres et matres collegii* des associations « païennes », qu'il s'agissait de patrons. Cf. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire romain*, [n. 4], II, pp. 448-449. Mais comme une constitution impériale (C. Th., XVI, 8, 4) leur octroie l'immunité des charges corporelles pour qu'ils puissent « assurer le service de la synagogue » (*qui synagogis deserviunt*), ils exerçaient apparemment aussi une fonction au service de la communauté synagogale.

¹¹ On pourrait certes croire que le patriarche n'était pas le chef local d'une population juive de Stobi mais désignait le leader de Palestine, nommé ethnarque ou patriarche par les auteurs grecs et latins et nassi en hébreu (Sur ces différentes dénominations, cf. J. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire romain*, [n. 4], II, p. 394 ainsi que N. DE LANGE, *Origen and the Jews*, Cambridge 1978, p. 34.) Mais de nombreux arguments, que nous développerons plus avant [n. 41], plaident de manière certaine pour l'existence de plusieurs sortes de patriarches.

¹² La constitution (C.Th. XVI, 8, 1) menaçait les « anciens » et les « patriarches » considérés comme les instigateurs de cette « attaque à coups de pierres », de la peine capitale par crémation à cause de l'identité de la victime, un prosélyte chrétien. Si le texte ne précise pas que la lapidation venait en application d'une sentence de condamnation prononcée par un tribunal juif, ceci paraît probable à cause des auteurs des faits et du mode d'exécution qui fait songer à celui qui était réservé aux blasphémateurs. Pour une analyse de cette constitution et notamment pour sa datation, voir G. DE BONFILS, *Saggi sulla legislazione ebraica*, Bari 2010, pp. 25-26 ainsi que C. NEMO-PEKELMAN, *Le législateur chrétien a-t-il persécuté les Juifs ?*, in M.-F. BASLEZ (éd.), *Chrétiens persécuteurs. Destructions, exclusions, violences religieuses au IV^e siècle*, Paris 2014, pp. 147-148.

nants travaux de Cédric Brélaz et de Julien Fournier¹³. Ils montrent que, jusqu'au moins le III^e siècle, les autorités provinciales romaines avaient laissé fonctionner la justice dans les cités de l'Orient hellénistique non seulement en matière de litiges financiers (civils) mais aussi pour les litiges punis d'amendes (le « petit pénal »). Certes, la connaissance du « grand pénal¹⁴ » était quant à elle une exclusivité de l'Etat : dès le début du Principat, le droit romain avait énoncé que les gouverneurs détenteurs dans les provinces de l'*imperium* possédaient seuls le *ius gladii*, « cette souveraineté juridictionnelle [...] passant par le retrait aux cités de la juridiction capitale et par la limitation de leur capacité à infliger des peines sévères »¹⁵. Mais, constate Julien Fournier, il y avait une distance entre la règle de droit exprimée par les autorités impériales et la réalité de son application dans les provinces. Ainsi, dans certaines cités, les affaires capitales n'étaient-elles pas toujours poursuivies devant le tribunal impérial mais devant les instances civiques. Il n'est pas nécessaire, conclut-il, de reconnaître dans cette réalité une faille de l'autorité de Rome, mais plutôt un calcul délibéré du pouvoir « qui n'avait ni les moyens ni surtout l'ambition de remplir par sa juridiction l'intégralité du champ de la sécurité et de la justice ». Pour cette raison, l'exercice illégal de la justice pénale n'appelait pas nécessairement de sanctions romaines¹⁶. Bien sûr, la justice des cités hellénistiques du Haut-Empire (Julien Fournier étudie le fonctionnement des autorités judiciaires des cités de la Grèce d'Europe – Péloponnèse, Attique et Grèce centrale et de la frange occidentale de l'Asie) et celle – pour reprendre des exemples déjà cités – des rabbins, des patriarches, et des anciens n'étaient pas de même nature, la première étant assurée par de véritables institutions (magistrats et corps constitués) remontant au temps de la *polis* grecque que Rome, pour cette raison même, n'avait pas cherché à supplanter¹⁷, alors que les secondes étaient le fait de chefs de communautés infra-civiques¹⁸. Malgré cette

¹³ Cf. C. BRÉLAZ, *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er} – III^e s. apr. J.-C.)*. *Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Bâle 2005. Et du même, *Lutter contre la violence à Rome : attributions étatiques et tâches privées*, in C. WOLFF (éd.), *Les exclus dans l'Antiquité. Actes du colloque organisé à Lyon les 23-24 septembre 2004*, Paris 2007, pp. 219-239. Voir aussi J. FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. – 234 apr. J.-C.)*, Athènes 2010, pp. 331-366 et, pour un résumé de cette thèse, J. FOURNIER, « Entre droit romain et droit grec : la pratique judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (II^e av. J.-C. – III^e s. apr. J.-C.) (excepté l'Égypte) », *RHD* 88/1, avr. – juin 2010, pp. 165-187.

¹⁴ Les expressions anachroniques de « petit » et de « grand » pénal sont de nous.

¹⁵ FOURNIER, *Entre tutelle romaine* [n. 13], pp. 331-367.

¹⁶ FOURNIER, *Entre tutelle romaine* [n. 13], pp. 395-396.

¹⁷ FOURNIER, *Entre tutelle romaine* [n. 13], pp. 99-108.

¹⁸ Cette expression désigne les communautés d'organisation non civiques qu'étaient, dans

différence, nous pensons que le pouvoir impérial adopta avec un chef juif une attitude identique à celle que décrit Julien Fournier. C'est ce que démontre selon nous le témoignage souvent cité d'Origène. Ce dernier confirme d'une part la position légale et officielle de Rome assurant que : « L'homicide ne peut plus être puni ni l'adultère lapidé, car la puissance romaine s'attribue ce droit »¹⁹. Mais il précise ailleurs :

Depuis que les Romains règnent, et que les Juifs leur paient le didrachme, leur ethnarque, avec l'accord de César, a autant de pouvoir que s'il était le roi de la nation. Je le sais pour l'avoir constaté moi-même. Des procès se tiennent en cachette, selon leur loi, et ils portent des condamnations à mort. Ils ne font cela *ni dans une complète liberté, ni à l'insu du gouverneur*. Cela je l'ai appris parce que j'ai longtemps vécu dans le pays de cette nation et j'en suis bien convaincu²⁰.

Ainsi l'ethnarque, probablement celui de Galilée²¹, se serait, selon Origène, autorisé, sans base légale mais avec la complaisance des autorités provinciales de son temps, une juridiction pénale et même capitale²². Si nous acceptons cette lecture, il est permis, croyons-nous, d'en déduire que d'autres chefs charismatiques purent, selon les lieux et les contextes, bénéficier eux aussi de la tolérance pragmatique des autorités romaines²³. C'est que dans certaines provinces, au sein de

l'Empire, les peuples, les nations, les tribus, les villages autonomes, et les bourgs des zones militaires. Cf. Fr. JACQUES – J. SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire*, Paris 1990, I, pp. 210-211.

¹⁹ *In epistulam Pauli ad Romanos* 6, 7, L. BRÉSARD – M. FÉDOU (trad.), Paris 2009, p. 149. Le passage se situe dans un contexte où l'auteur cherche à démontrer le caractère périmé de la Loi juive en s'appuyant sur des exemples historiques.

²⁰ *Ep. ad Africanum* § 20 (14), N. DE LANGE (trad.), Paris 1983, pp. 565-566.

²¹ Nicolas De Lange pense qu'il s'agit bien du patriarche de Palestine (et non de celui d'Alexandrie) où Origène a vécu, faisant ailleurs dans sa lettre (§10) allusion à des interlocuteurs parlant l'hébreu et l'araméen. Selon Aharon Oppenheimer, Origène aurait séjourné en Palestine à la fin du patriarcat de Rabbi Judah haNassi (l'auteur de la Mischnah), entre 215 et 219. Cf. DE LANGE [n. 20], p. 501 et OPPENHEIMER, *Jewish Penal Authority* [n. 4], p. 176.

²² Aharon Oppenheimer propose une interprétation opposée de ce passage, estimant qu'il prouverait que le patriarche de Palestine jouissait d'une autonomie de juridiction officiellement admise par les autorités romaines, même en matière capitale. Cf. OPPENHEIMER, *Jewish Penal Authority* [n. 4], p. 177.

²³ Il ne faut pas en effet croire que le patriarche de Palestine aurait joui, au début du III^e siècle, d'une reconnaissance légale et institutionnelle le plaçant hiérarchiquement au-dessus et à part des autres chefs juifs de Palestine et des autres provinces. Seth Schwartz établit de manière convaincante que les preuves de cette reconnaissance romaine ne remontent pas avant le IV^e siècle. Avant cette date, il n'est qu'un interlocuteur informel des autorités sur place, dans la mesure où il démontre sa capacité à contrôler les populations juives. En ce sens le patriarche dont parle Origène était, aux yeux des Romains, un chef assurant un leadership charismatique comparable à

certaines cités, les gouverneurs pouvaient jouer de l'intérêt que trouvaient les élites locales à maintenir la paix sociale pour indirectement assurer l'ordre au sein des cités et des communautés infra-civiques²⁴.

S'ils furent parfois prêts à consentir officieusement que des crimes pourtant prévus par le droit romain fussent poursuivis par des instances locales, à plus forte raison furent-ils vraisemblablement peu enclins à connaître de faits qui ne constituaient des infractions qu'au regard des droits indigènes. C'est, pour ce qui concerne le droit « pénal » juif, l'un des enseignements de la constitution du 17 avril 392 qui va à présent nous occuper²⁵. La décision impériale fut donnée plus d'un siècle après les constatations d'Origène, dans un contexte où le pouvoir avait continué d'étendre sa juridiction répressive *extra ordinem* selon un processus décrit par les historiens du droit²⁶. L'un des moyens consista à créer toujours plus de crimes extraordinaires, dont certains n'étaient autres que des crimes envisagés par les droits des anciens pérégrins. Mais cela ne signifie pas que Rome intégra dans son ordonnancement juridique l'ensemble des incriminations existantes dans les droits non-romains. Notre texte répond à un esprit semble-t-il identique à celui qui avait présidé à la décision donnée le 17 mai 376 par la chancellerie occidentale de l'empereur Gratien et qui, posant en principe que les causes criminelles appartenaient exclusivement aux tribunaux provinciaux, avait concédé que « les procès qui naissaient de désaccords ou de conflits légers relatifs à l'observance de la religion » pourraient être laissés à la connaissance des « synodes et diocèses » (*C.Th.* XVI, 2, 23).

La loi de 392 fut donnée à Constantinople, souscrite par les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius ainsi que par le consul Rufin, et constitue

celui de grands rabbins tels rabbi Abbahu ou rabbi Lakish. Cf. S. SCHWARTZ, « The Patriarchs and the Diaspora », *Journal of Jewish Studies* 50/2, autumn 1999, pp. 208-224.

²⁴ Nous savons, par exemple, que le droit romain n'avait pas dissuadé les tribunaux ecclésiastiques de prononcer et d'exécuter des peines corporelles, du moins en Afrique. Cf. L. DOSSEY, *Judicial Violence and the Ecclesiastical Courts in Late Antique Africa*, in R. MATHISEN (éd.), *The Transformation of Law and Society in Late Antiquity*, Oxford 2001, pp. 98-114.

²⁵ Nous ne revenons pas sur la constitution XVI, 8, 1 mentionnée au début de cette étude, qui paraît avoir menacé de la peine capitale des juges juifs, patriarches et anciens. La nature de l'affaire – s'il s'agissait bien du jugement d'une cour juive – constitue évidemment un cas particulier, la très grande sévérité des autorités romaines s'expliquant par l'identité du condamné, un Juif converti au christianisme.

²⁶ Voir notamment le manuel de J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris 2006, p. 42-43 ainsi que Y. RIVIÈRE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, Rome 2002, pp. 355-381.

l'aboutissement d'une affaire judiciaire qui s'était déroulée dans une province de la préfecture du prétoire d'Orient puisqu'elle fut traitée en dernière instance par le préfet du prétoire d'Orient Flavius Eutolmius Tatianus :

Les trois empereurs augustes Théodose, Arcadius et Honorius à Tatien, préfet du prétoire. Des plaintes portées par des Juifs soutiennent que l'autorité des juges [romains] a réintégré dans leur secte, malgré les protestations des primats de leur loi, des hommes qu'ils avaient eux-mêmes exclus par leur jugement et volonté. Nous ordonnons que soit complètement réparé cet outrage au droit, et qu'aucun groupe zélé de cette superstition ne force à accepter une réconciliation indue par recours à la violence des juges et à un rescrit subreptice, contre la volonté de leurs primats dont il est manifeste, d'après l'avis des clarissimes et illustres patriarches, qu'ils ont pouvoir de prononcer des sentences en matière religieuse. Donné le quinzième jour avant les calendes de mai à Constantinople sous le consulat d'Arcadius auguste pour la deuxième fois et de Rufin²⁷.

Des Juifs ont été exclus de leur communauté par jugement de chefs que les bureaucrates de Constantinople, utilisant un titre romain générique²⁸, nomment « primats de la loi ». Des travaux sans cesse enrichis par de nouvelles découvertes épigraphiques et archéologiques pourraient peut-être à terme permettre de débrouiller exactement le sens de la nomenclature des instances de direction juives²⁹, mais il demeure encore à ce jour aventureux de déterminer le rang et les fonctions de chacun, pour peu que les acteurs les aient eux-mêmes bien précisés, ce qui est douteux³⁰. Nous savons par une constitution du 30 mai 429 qu'il y avait

²⁷ *CTb*. XVI, 8, 8 (17 avril 392) : *Imppp. Theod(osius), Arcad(ius) et Honor(ius) AAA. Tatiano p(raefecto) p(raetori)o Iudæorum querellæ quosdam auctoritate iudicum recipi in sectam suam reclamantibus legis suæ primatibus adseverant, quos ipsi iudicio suo ac voluntate proiciunt. Quam omnino submoverti iubemus iniuriam nec eorum in ea superstitione sedulus coetus aut per vim iudicum aut rescripti subreptione invitis primatibus suis, quos virorum clarissimorum et illustrium patriarcharum arbitrio manifestum est habere sua de religione sententiam, opem reconciliationis mereatur indebita. Dat. XV kal. mai. Constant(ino)p(oli) Arcadio A. II et Rufino cons.*

²⁸ Le mot « primat » semble correspondre à une désignation romaine, que l'on retrouve ailleurs dans le Code Théodosien, et non juive.

²⁹ Les travaux sont pléthoriques, et nous renvoyons en particulier à D. NOY – H. BLOEDHORN – A. PANAYOTOV, *Inscriptiones Judaicae Orientis I: Eastern Europe*, Tübingen 2004 ; D. NOY – H. BLOEDHORN, *Inscriptiones Judaicae Orientis III: Syria and Cyprus*, Tübingen 2004 ; A. PANAYOTOV, *Jewish Communal Offices in Late Roman and Byzantine Law and Jewish Inscriptions from the Balkans*, in J. TOLAN – N. DE LANGE – L. FOSCHIA – C. NEMO-PEKELMAN (éds.), *Jews in Early Christian Law. Byzantium and the Latin West, 6th-11th Centuries*, Turnhout 2014, pp. 167-177.

³⁰ Cf. T. RAJAK, *Archisynagogoï : Office, title and social status in the Greco-Roman Synagogue*, in T. RAJAK (éd.), *The Jewish Dialogue with Greece and Rome. Studies in Cultural and Social Interaction*, Leiden 2001, pp. 393-429, p. 404.

des primats dans deux des trois provinces de Palestine (Palaestina Prima et Secunda³¹) mais aussi « dans les autres provinces ». Ceci indique que le pouvoir ne désignait pas nécessairement par ce titre un chef du judaïsme palestinien (rabbin, patriarche ou autre chef de la synagogue) mais possiblement le chef d'autres judaïsmes romains « diasporiques »³², ce qui ne nous permet donc pas de localiser l'origine des événements³³. Le texte indique que les primats de Palestine étaient désignés par une assemblée (sanhédrin) propre à chaque province (il y avait donc un sanhédrin pour la Palaestina Prima, un autre pour la Palaestina Secunda). Ceci pourrait indiquer que le ressort des primats de Palestine du moins ne dépassait pas celui de la province mais se situait un échelon inférieur, c'est-à-dire la cité ou d'autres territoires³⁴. Dans cette hypothèse, les primats auraient été aux yeux des Romains des chefs importants identifiables aux évêques chrétiens.

La constitution ne précise pas la nature des faits reprochés aux bannis. Mais le *Talmud de Jérusalem* – puisqu'il demeure notre seule source – fournit une liste de fautes susceptibles de bannissement ou, selon la terminologie rabbinique, de *nid-doni*³⁵. Ces fautes paraissent pouvoir être rangées en deux catégories : celles qui relèvent de la transgression d'une règle halakhique quelle qu'elle soit, et celles qui

³¹ Depuis 357/8 et du moins avant 390, la Palestine avait été divisée en deux provinces, la Palaestina et la Palaestina salutaris (cette dernière, dont Petra était la métropole, étant composée de territoires anciennement rattachés à la provincia Arabia). Autour de 400, la partie nord fut encore divisée en deux provinces : Palaestina Prima (métropole Césarée) et Palaestina Secunda (métropole Scythopolis). Cf. R. HAENSCH, *The Roman Provincial Administration*, in C. HEZSER (éd.) *Jewish Daily Life in Roman Palestine*, Oxford 2010, p. 76 et Y. TASFIR, *Tabula Imperii Romani Iudaea Palaestina*, Jérusalem 1994, pp. 17-19. On ignore pourquoi la constitution ne mentionne pas la province de Palaestina salutaris (ou Tertia). Peut-être n'avait-elle pas de sanhédrin. Amnon Linder attribue ce fait à la faible proportion de Juifs dans cette province.

³² Le modèle Galilée versus Diaspora correspond à une représentation issue des cercles rabbiniques et du patriarche, cette géographie idéologique ne correspondant pas à la réalité sociologique, les judaïsmes romains, nombreux dans les provinces, ne se définissant pas nécessairement par rapport à la Palestine. Simon Mimouni désigne les communautés synagogales des provinces comme des « judaïsmes synagogaux » (par opposition aux judaïsmes rabbinique et chrétien). Cf. S. MIMOUNI, *Le judaïsme ancien du V^e siècle av. n.e. au III^e siècle de n. e. Des prêtres aux rabbins*, Paris 2012, p. 602.

³³ Ils peuvent donc aussi être localisés dans une province des diocèses d'Égypte, d'Orient, d'Asie, du Pont ou de Thrace.

³⁴ Le réseau des cités était moins dense dans les provinces d'urbanisation tardive comme la Palestine ou l'Arabie qui comportaient aussi des territoires de statut non municipal tels par exemple les villages autonomes (*vici*). Cf. D. FEISSEL, *L'empereur et la législation impériale*, in C. MORRISON (éd.), *Le monde byzantin, I : l'Empire d'Orient*, Paris 2004, p. 103

³⁵ Voir notamment le traité Moeb Qatan 3, 1-2.

résultent plus spécifiquement d'un manquement à l'autorité des chefs communautaires. Or ces catégories de fautes se confondent probablement dans le cas présent puisque les bannis, s'ils avaient peut-être au départ transgressé une quelconque règle (concernant le rituel ou la pureté par exemple), paraissent avoir résolument défié leurs chefs. Nous ignorons le nombre des condamnés, la constitution mentionnant elliptiquement un « groupe zélé » d'individus, mais on peut gager que le rapport de force n'était pas en leur défaveur puisque plutôt que de se résigner à subir leur sanction et à se plier à la discipline imposée par leurs chefs, ils décidèrent d'exporter l'affaire devant un tribunal de gentils pour lui demander de prononcer l'annulation du châtement³⁶. Pareille démarche revenait à créer une situation rendant très hypothétique une réconciliation ultérieure avec les primats, ce qui incite à penser que le litige avait la dimension d'un combat politique mettant en cause la légitimité du pouvoir des chefs officiels.

La détermination des bannis paraît avoir été forte puisque, plutôt que de déposer un libelle accusatoire devant le tribunal gouverneur qui était la juridiction de droit commun, ils décidèrent d'entamer une procédure devant la chancellerie de Constantinople aux fins d'obtenir un rescrit judiciaire. Aux termes de cette procédure par rescrit³⁷, les requérants et leurs avocats déposaient une pétition (supplique ou prière) auprès d'un des bureaux de la chancellerie, le *scrinium libellorum*, dans laquelle ils exposaient la nature du litige (*narratio*) et l'objet de leur demande (*precatio*)³⁸. A ce stade précontentieux, la procédure n'était pas contradictoire, les défendeurs n'étant pas entendus. On peut imaginer que les Juifs suppliants s'étaient contentés de relater les dommages que n'avait pas manqué d'occasionner leur bannissement en omettant de préciser – pour ne pas alerter l'attention du bureau sur la complexité juridique du cas qui lui était soumis – que ces dommages avaient résulté de la sentence d'autorités juives. Quoiqu'il en soit, ils obtinrent la délivrance d'un rescrit favorable.

La procédure par rescrit était avons-nous dit une procédure précontentieuse. L'affaire n'avait été terminée que pour la question de droit et la véracité des faits

³⁶ Une décision qui, dans la *halakha* rabbinique et probablement aussi dans le droit de la communauté ici concernée, constituait justement une cause de niddouï.

³⁷ Pour une description détaillée de cette procédure, voir E. ANDT, *La procédure par rescrit*, Paris 1920, pp. 16-80.

³⁸ Sur le processus bureaucratique menant de la pétition au rescrit individuel, voir D. FEISSEL, *Pétition aux empereurs et formes du rescrit dans les sources documentaires du IV^e au VI^e siècle*, in D. FEISSEL – J. GASCOU (éds.), *La pétition à Byzance*, Paris 2004, pp. 33-52 [également dans D. FEISSEL, *Documents, droit, diplomatie de l'Empire romain tardif*, Paris 2010, pp. 363-383].

allégués dans la supplique devait à présent être contrôlée. Munis de leurs rescrits, les suppliants étaient tenus d'introduire une instance devant le gouverneur de leur province en faisant à leur adversaire l'*editio rescripti*. Le juge ordinaire devait alors contrôler l'exactitude des faits allégués dans la supplique en conduisant une enquête consistant, notamment, à convoquer devant lui les contradicteurs. Il devait donc, avant de statuer, entendre les éventuelles corrections (*praescriptiones mendaciorum*) de la partie adverse, c'est-à-dire en l'espèce la défense des primats de la synagogue, et se forger sa propre conviction *pro tenore veritatis*. Alors seulement pouvait-il prononcer un jugement dit *ex sanctione rescripti*. Or le gouverneur trancha manifestement le litige sans instruire l'affaire, commettant par là, dit la constitution, *un déni de justice (vis)*³⁹. Conformément au pouvoir que lui donnait la procédure extraordinaire, le juge ordonna l'exécution forcée de son jugement, en l'occurrence la réintégration des bannis dans leur communauté.

Nous entrevoyons pendant ces deux étapes l'intervention de personnages puissants dans la province – le gouverneur de province ou les *officiales* de ses bureaux membres de son conseil – dont l'influence, par-delà les arguments de pur droit avancés par les parties au procès, a vraisemblablement pesé sur l'issue de l'affaire. Cette circonstance incite à nous interroger sur l'existence éventuelle de liens interpersonnels ou « réseaux sociaux », ayant pu lier les Juifs bannis au pouvoir provincial.

Cette victoire provoqua une réaction très forte des primats désavoués, qui portèrent l'affaire en appel devant le préfet du prétoire. Ils portèrent plainte, *querella*, dans le cadre d'une procédure d'appel réalisée auprès de la préfecture du prétoire d'Orient. Le préfet Flavius Tatianus prit alors le parti d'en référer à la chancellerie de Constantinople. Peut-être son embarras pour juger lui venait-il de ce qu'avait été produit devant lui le rescrit impérial qui avait permis aux Juifs bannis d'emporter la cause en première instance. On peut supposer, sans certitude car les voies de la procédure législative étaient nombreuses, que Tatianus était allé trouver le questeur du Palais et que tous deux avaient préparé un « projet de loi » (*suggestio*) soumis ensuite à la discussion du consistoire puis à la souscription des empereurs et consuls⁴⁰. Il est d'ailleurs remarquable que l'affaire ait donné lieu à l'élaboration d'une constitution plutôt qu'à la réalisation d'un rescrit individuel.

³⁹ Nous traduisons *vis* par *déni de justice* en suivant Th. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, Paris 1907, II, p. 317 et pp. 383-386.

⁴⁰ Cf. T. HONORÉ, *Law in the Crisis of Empire. 379-455 AD. The Theodosian Dynasty and Its Quaestors*, Oxford 1998, pp. 13-14 ; J. F. MATTHEWS, *Laying down the Law. A study of the Theodosian Code*, New Haven/London 2000, pp. 168-199 et J. HARRIES, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge 1999, pp. 36-55.

Le consistoire infirma le jugement du gouverneur de province en condamnant fermement, nous l'avons dit, son déni de justice et sa décision illégale – *injuria* – d'ordonner la réintégration forcée de la secte. Le ton sévère de la constitution était à la mesure de l'outrage subi par l'autorité impériale. La chancellerie se voyait en effet obligée de contredire le rescrit émis par son bureau des libelles, et elle pointe avec colère les manœuvres des suppliants, les accusant d'avoir dissimulé une partie des faits pour obtenir des rescrits subreptices.

La constitution indique qu'à un stade de la procédure législative fut recueilli l'avis des « clarissimes et illustres patriarches ». Beaucoup d'auteurs identifient ces patriarches au patriarche de Galilée Gamaliel, ce à quoi nous ne pouvons nous résoudre, l'usage du pluriel interdisant selon nous cette assimilation⁴¹. Absents des sources rabbiniques, les patriarches sont plusieurs fois évoqués dans les constitutions impériales, lesquelles les mettent en scène dans une fonction de juges ou d'arbitres (*C.Th.* XVI, 8, 1 ; XVI, 8, 8 et II, 1, 10)⁴². Ils étaient également – du moins certains d'entre eux – de hauts dignitaires romains puisqu'ils étaient sénateurs (clarissimes) et que certains s'étaient même hissés au rang de l'illustrat⁴³. Peut-être ces dignitaires romains juifs avaient-ils été consultés en amont par

⁴¹ Ainsi, Amnon Linder conteste qu'il y ait pu y avoir d'autres patriarches juifs que celui de Palestine. Cf. A. LINDER, *The Jews in Roman Imperial Legislation*, Detroit-Jerusalem 1987, n. 12, p. 130. Cependant, des constitutions impériales du IV^e siècle prouvent définitivement qu'il y avait bien plusieurs sortes de patriarches ou ethnarques. Ainsi la constitution d'époque constantinienne déjà citée (*C.Th.* XVI, 8, 1) qui vise plusieurs patriarches, la constitution orientale du 17 avril 392 qui mentionne « les clarissimes et illustres patriarches » (*C.Th.* XVI, 8, 8), la constitution orientale du 1^{er} juillet 397 citant les « illustres patriarches, archisynagogues, patriarches et prêtres, et autres qui s'occupent du rite » (*C.Th.* XVI, 8, 13), et la constitution orientale du 3 février 398 (*C.Th.* II, 1, 10) désignant plusieurs « patriarches ». L'argument d'Amnon Linder selon lequel l'usage du pluriel désignerait la maisonnée du Patriarche hillélite ne nous paraît pas recevable. Allant dans ce sens, Jean Juster, qui parle de « petits patriarches », conteste l'argument *ex silentio* utilisé par ceux qui nient l'existence de plusieurs patriarches au prétexte qu'il n'en serait pas fait mention dans le Talmud : « Si l'on devait contester l'existence de tout ce que le Talmud ignore, il faudrait renoncer à écrire l'histoire des Juifs sous les Romains. Le Talmud ignore aussi l'ethnarque d'Égypte dont l'existence est certaine ». Cf. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire romain* [n. 4], II, pp. 402-405.

⁴² Il nous paraît difficile d'admettre, comme le fait Jean Juster, une synonymie entre les primats de la loi et les patriarches. Il ressort en effet de la constitution de 392 que les patriarches ne s'identifiaient pas aux primats, car les autorités romaines avaient recueilli l'avis des premiers avant de trancher le différend qui opposait les seconds aux Juifs bannis. Cf. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire romain* [n. 4], II, n. 2, p. 403.

⁴³ Le rang illustre était attribué à de très hauts fonctionnaires romains, civils et militaires mais pouvait également, comme c'est sans doute ici le cas, être donné à titre honoraire, sans exercice d'une charge. Cf. R. DELMAIRE, *Le Code Théodosien livre XVI*, Paris 2005, p. 499.

Tatianus et par le questeur du Palais, collaborant – comme le firent également les évêques chrétiens pour l'élaboration de lois les concernant – à la rédaction de la *suggestio*. Leur témoignage paraît en tout cas avoir été la pièce déterminante ayant conduit le sacré consistoire à aller à l'encontre de la décision du gouverneur et de ses assesseurs.

On aperçoit ici l'existence éventuelle d'un second réseau ayant lié, à Constantinople, les dignitaires juifs aux plus hauts dignitaires du Palais. La circonstance que Tatianus était un païen pourrait éventuellement expliquer ces affinités.

Il est vrai que ce positionnement de la chancellerie en faveur des plus hautes instances juives avait aussi une logique politique. Tout pouvoir a en effet intérêt à rencontrer en face de lui une communauté stable et structurée avec qui discuter et négocier. Il n'est donc pas surprenant de l'avoir vu préférer maintenir dans sa clientèle des autorités juives déjà en place et qui lui servaient d'intermédiaires utiles pour gouverner.

L'intervention d'un réseau de soutien dans le processus décisionnel ainsi que le poids de considérations de pure politique paraissent être confirmés par le fait que, sur le fond, la victoire des primats et des patriarches reposait sur des bases juridiques fragiles. La constitution affirme que la plainte des Juifs bannis n'était pas recevable au prétexte que les tribunaux publics n'étaient pas compétents pour les causes appartenant à la « religion », lesquelles auraient relevé des juges juifs. Le pouvoir étendait ici une solution adoptée à l'égard de l'audience épiscopale. Depuis le règne de Constantin, il était entendu que les évêques devaient avoir la connaissance exclusive des matières relevant de la foi et de la discipline⁴⁴. Mais la décision de la chancellerie était ambiguë à deux titres. Premièrement, il est clair que le pouvoir avait pu donner raison aux primats seulement parce que leur sentence n'avait donné lieu qu'à une sanction de bannissement. Sans doute eut-il – ainsi acculé par les victimes à se prononcer – été forcé de trancher différemment si les juges juifs avaient administré une sanction corporelle sévère telle le fouet ou la mort, car le pouvoir impérial, nous l'avons rappelé plus haut, revendiquait officiellement depuis le début du Principat le monopole de la violence physique. Secondement, le critère *rationae materiae* de la compétence des juges juifs était dépourvu d'effectivité. En effet, les Juifs ne fixaient pas au même endroit que les

⁴⁴ Ambroise de Milan, *Epistula* 75 (Maur. 21), 2, pp. 74-75, in M. ZELZER (éd.), *CSEL* 82 (3), Vienne 1982.

Romains les frontières de ce qui ressortait du droit et de la religion⁴⁵. Même si, selon des historiens de la halakha⁴⁶, les rabbins établissaient une distinction entre les normes juridiques et les normes religieuses ou morales, l’ambiguïté venait de la rencontre de deux ordres normatifs dont les lignes de séparation entre le juridique d’une part et le social non juridique d’autre part ne coïncidaient pas (le droit romain post-classique lui-même touchait, à l’époque que nous envisageons, des matières relevant, de notre point de vue contemporain, de la religion).

Cette ineffectivité de la loi devait d’ailleurs apparaître dès l’année suivante. Saisi en effet d’un conflit de lois opposant le droit juif et le droit civil romain en matière de mariage, la chancellerie de Constantinople trancha par une constitution du 30 décembre 393 que les Juifs ne pourraient pas conserver leurs coutumes matrimoniales, ni se marier selon leurs lois – peut-être les mariages avec des parents proches étaient-ils visés – ni pratiquer les mariages simultanés⁴⁷.

Par une constitution du 3 février 398 enfin, la même chancellerie devait rappeler les patriarches juifs à l’ordre en précisant que les Juifs « vivant en Romains selon le droit commun » devaient « s’adresser aux tribunaux de la façon régulière [...] pour les causes relevant des procès, des lois et du droit, et que tous devaient engager des actions et se défendre suivant les lois romaines⁴⁸. » Le pouvoir des

⁴⁵ Voir, concernant la position rabbinique qui ne présage certes pas de celle des autres judaïsmes romains, D. BOYARIN, « The Christian Invention of Judaism : The Theodosian Empire and the Rabbinic Refusal of Religion », *Representations* 85, hiver 2004, pp. 21-57.

⁴⁶ D. DAUBE, « The Civil Law of the Mishnah : The Arrangement of the Three Gates », *Trulane Law Review* 18, 1944, pp. 351-407, p. 351.

⁴⁷ C. J. I, 9, 7 (30 décembre 393) : *Idem AAA. Infantio comiti Orientis. Nemo iudaeorum morem suum in coniunctionibus retinebit nec iuxta legem suam nuptias sortiatur nec in diversa sub uno tempore coniugia conveniat. D. iii k. ian. Constantinopoli Theodosio A. iii et Abundantio cons.* (<http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238362/>). Pour un commentaire plus détaillé de cette décision, cf. C. NEMO-PEKELMAN, *Rome et ses citoyens juifs*, Paris 2010, pp. 60-64.

⁴⁸ *Impp. Arcadius et Honorius AA. ad Eutychianum p(raefectum) p(raetori)o. Iudaei Romano et communi iure viventes in his causis, quae non tam ad superstitionem eorum, quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant sollempni more iudicia omnesque romanis legibus inferant et excipiant actiones ; postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum, ad similitudinem arbitratorum apud iudaeos vel patriarchas ex consensu partium, in civili dumtaxat negotio, putaverint litigandum, sortiri eorum iudicium iure publico non vetentur ; eorum etiam sententias provinciarum iudices exequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint adtributi. Dat. III non. feb. Constant(ino)p(oli) Honor(ia) A. IIII et Eutychiano v. c. cons.* (<http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait70988/>). Voir les commentaires de cette loi par J. HARRIES, *Creating Legal Space. Settling Disputes in the Roman Empire*, in C. HEZSER (éd.), *Rabbinic Law in its Roman and Near Eastern Context*, Tübingen 2003, pp. 63-82 et NEMO-PEKELMAN, *Rome et ses citoyens juifs* [n. 47], pp. 69-75.

juges juifs se limitait, du point de vue légal et officiel, à celui d'arbitres dans les causes civiles. Le texte comportait, comme celui de 392, la précision que les causes « appartenant à leur superstition » étaient certes de la compétence des cours juives. Mais cette précision n'était, compte tenu de ce que nous venons d'expliquer, qu'une concession de portée politique et diplomatique sans solidité juridique, et qui n'accordait dès lors aucun réel champ de compétence aux juges juifs.

Que nous apprend la constitution du 17 avril 392 du pouvoir de contrainte des juges juifs sur les communautés synagogales dans les provinces orientales ? Nous pouvons lui appliquer deux niveaux de lecture. Le premier nous renseigne sur la manière dont la chancellerie concevait ce pouvoir, d'un point de vue légal et officiel : elle ordonne de réserver un champ de compétence aux cours juives pour les matières ne relevant pas du droit romain, c'est-à-dire pour la « religion ». Mais nous avons expliqué pourquoi ce critère *rationae materiae* de répartition des compétences entre les instances juives et les tribunaux publics était pragmatiquement intenable. Il semblerait que le véritable critère résidait dans le degré de contrainte que le pouvoir romain était officieusement prêt à consentir aux chefs des communautés synagogales, qui variait en fonction des circonstances de lieu, de temps et des acteurs en présence.

C'est ainsi qu'un second niveau de lecture nous informe sur la réalité sociologique du pouvoir de sanction de ces juges. Bien qu'il soit impossible d'en saisir tous les ressorts, le conflit entre les primats, les patriarches et les Juifs bannis permet de mettre en lumière les stratégies juridiques mais également politiques des acteurs. Le rôle et le pouvoir de sanction des autorités juives n'étaient pas clarifiés par la loi romaine si bien que les juges juifs ne pouvaient sans risque réguler l'ensemble de leurs conflits internes : les jugements de ces juges, et donc leur légitimité même, pouvaient chaque fois être mis en cause par les citoyens romains juifs qui en seraient les débiteurs. Mais cette mise en cause ne pouvait se faire qu'en déplaçant le conflit sur les scènes plus larges et institutionnalisées de la province romaine et du pouvoir central. L'examen de l'affaire fait en effet apparaître des personnages puissants – le gouverneur de province et son entourage, des dignitaires de la chancellerie et du consistoire – aux différentes étapes de l'instruction du dossier. Leur influence, par-delà les arguments de pur droit avancés par les parties au litige, a manifestement pesé sur l'issue de l'affaire. Au-delà des tribunaux publics apparaissent des réseaux, qu'ils soient affinitaires, politiques ou économiques, mobilisés aussi bien par les Juifs bannis que par les primats et les patriarches. D'où l'intérêt de s'interroger sur l'existence d'éventuels liens interpersonnels ou « réseaux sociaux » ayant pu lier les Juifs à des fonctionnaires impériaux officiant au niveau des pouvoirs local et central. Comme le montrent les sociologues des réseaux sociaux, ce sont bien souvent ces réseaux, selon leur

étendue et leur structuration, qui déterminent les contraintes, les opportunités et les ressources des acteurs, et donc *in fine* leurs stratégies⁴⁹. Ici les Juifs bannis disposaient de toute évidence de suffisamment de ressources et de relations avec le pouvoir provincial pour oser défier les primats. On peut même imaginer que leur fronde avait résulté d'une stratégie visant à remplacer les autorités juives en place. N'auraient-ils pas délibérément provoqué la décision de bannissement des chefs juifs afin de discréditer ces dernières pour finalement les remplacer ? Mais les primats et les patriarches à leur tour mobilisèrent leurs réseaux de connaissance et d'influence. Or l'intervention de la chancellerie transformait la nature du litige. Il ne s'agissait plus seulement de trancher sur la pertinence d'une décision spécifique, en l'occurrence le bannissement de plusieurs personnes, mais sur une stratégie politique consistant à s'appuyer ou non sur une communauté juive stable et structurée, et donc sur des autorités juives légitimes.

Université de Paris Ouest Nanterre La Défense CAPUCINE NEMO-PEKELMAN
capucine.nemo-pekelman@u-paris10

⁴⁹ La contrainte telle qu'elle s'entend dans le cadre de l'analyse des réseaux sociaux naît des relations interpersonnelles qui existent entre individus ou groupes, que ces relations apparaissent ou non dans un organigramme. L'analyse des réseaux ne s'intéresse à la contrainte découlant de la loi, du règlement ou de l'institution que si celle-ci est utilisée et/ou revendiquée par des individus en relation. Le sociologue Forsé n'étudie pas des forces globales extérieures aux individus – qu'il nomme « déterminisme fort » – mais des contraintes inscrites dans des relations particulières. La contrainte est donc définie comme la possibilité pour un individu A de faire faire quelque chose à un individu B, ce pouvoir n'étant pas un attribut mais bien une relation émergeant de dynamiques relationnelles pragmatiquement vérifiées. Cf. M. FORSÉ, « Définir et analyser les réseaux sociaux. Les enjeux de l'analyse structurale », *Informations sociales* 147/3, 2008, pp. 10-19.